

## **AVENANT N°2 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU 18 DECEMBRE 2007**

### **Entre :**

**La Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du mercredi 26 juin 2019

Ci-après dénommée : « la Communauté de communes » ou « le Concédant »

D'une part,

### **Et :**

**La Société PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT (PRD)**, Société par actions simplifiée au capital de UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000,00 €), dont le siège social est situé 8 rue Laménais à Paris (75008), inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro B 409 958 162, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée : « PRD » ou « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties ».

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du développement de la ZAC des Bordes créée par une délibération du 5 juillet 2007 prise par le Syndicat Mixte de la Charte Intercommunale de Développement « Crisenoy-Fouju-Moisénay » aux droits duquel est venue la Communauté de communes, les Parties ont conclu une convention de concession d'aménagement (le Traité de concession) le 18 décembre 2007.

Le Traité de concession régissant les droits et obligations respectives des Parties a été conclu pour une durée initiale de huit (8) ans à compter de sa notification au Concessionnaire.

*P* *CP*

Depuis la signature du Traité de concession, le projet d'aménagement de la ZAC des Bordes a fait l'objet de multiples recours administratifs et contentieux à l'encontre des décisions et actes devant permettre sa mise en œuvre, recours formés tant par Monsieur COURAGE que par la Commune de CRISENOY depuis 2014.

Par une délibération en date du 6 juillet 2009, le Conseil syndical du Syndicat Mixte de la Charte Intercommunale de Développement « Crisenoy-Fouju-Moisenay » alors compétent, a approuvé la conclusion d'un avenant au Traité de concession et son contenu, et autorisé son Président à le signer.

C'est dans ce contexte que les Parties ont conclu l'avenant n°1 au Traité de concession le 13 décembre 2011 qui a, notamment, pour effet de prolonger sa durée de cinq (5) années.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Bordes faisant toujours l'objet de plusieurs recours contentieux, dont l'un est dirigé contre son avenant n°1, les Parties entendent prolonger le Traité de concession pour une nouvelle période de cinq (5) ans, afin de disposer du temps nécessaire au traitement des contentieux en cours.

Par une délibération n°2019-91 portant sur l'avenant n°2 à la concession d'aménagement en date du 26 juin 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de communes a approuvé la conclusion d'un avenant n°2 au Traité de concession en vue de prolonger sa durée pour cinq (5) années supplémentaires, et a autorisé son Président à signer cet avenant.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 tel qu'ajouté par l'avenant n°1, il est ajouté la phrase suivante :

*« Une nouvelle prorogation de cinq (5) années supplémentaires est décidée par les Parties en raison du délai de traitement des recours administratifs et contentieux en cours contre certains actes pris pour la mise en œuvre de la ZAC des Bordes.*

*Cette prorogation prendra effet à compter de la notification au Concessionnaire de l'avenant n°2 l'entérinant ».*

### **Article 2**

Les autres stipulations du Traité de concession qui ne sont pas contraires au présent avenant sont inchangées et demeurent opposables aux Parties.

 CP




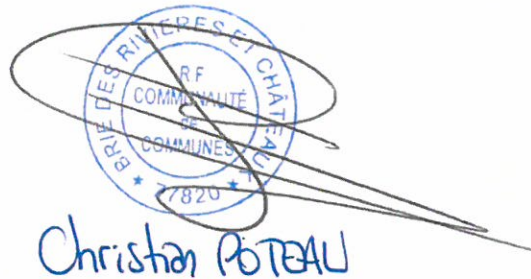
Faits au Chatelet en Brie, le lundi 15 juillet 2019

Pour la société PRD : Le directeur Général

*N. REYNAUD*



Pour la Communauté de communes : Le Président



Christian POTEAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2019

Reçu en préfecture le 18/07/2019

Affiché le



ID : 077-200070779-20190626-AVT2\_ZAC\_BORDES-CC